

**LOI N° 2022 – 07 DU 27 JUIN 2022**

portant organisation et réglementation des activités  
statistiques en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE PREMIER**

**DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens de la présente loi, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit :

- activité statistique : toute activité de collecte de données, de traitement, d'analyse, de calcul d'indicateurs, d'interprétation des résultats et de leur présentation afin de rendre ces données compréhensibles par tous, pour la prise de décision éclairée ;

- autorité statistique : tout service ou tout organisme habilité par un texte législatif ou réglementaire à développer, produire et diffuser des statistiques publiques ;

- collecte des données : enquêtes statistiques et toutes autres méthodes d'obtention d'informations à partir de différentes sources, y compris des sources administratives ;

- développement : activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, les normes et les procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;

- activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;

- données administratives : données collectées par les soins ou au nom d'autorités nationales ou locales autres qu'une autorité statistique, à des fins administratives, en conformité avec des bases juridiques autres que la législation statistique ;

- données individuelles : informations de quelque nature que ce soit et indépendamment de leur support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique ou morale identifiée ou identifiable ;

- enquête statistique : opération technique qui consiste à collecter des informations sur tout ou partie des unités statistiques d'une population donnée ;

- fichiers administratifs : ensemble des dossiers détenus par une administration ou un organisme public ou parapublic et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;

- fournisseurs de données administratives : autorités nationales et locales, publiques ou privées, qui fournissent aux autorités statistiques des données recueillies principalement à des fins administratives ;

- identification : action qui consiste à repérer ou reconnaître ;

- identification directe : repérage d'une unité statistique à partir de son nom, de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;

- identification indirecte : repérage d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;

- métadonnées : éléments permettant de cerner un indicateur ou une opération tels que la définition, la méthode de calcul, les sources des données de base, le niveau pertinent de désagrégation, l'institution responsable, les sources des données statistiques et les contraintes ;

- micro-données : ensemble des informations individuelles relatives aux résultats apurés de l'observation de variables chez un certain nombre d'unités statistiques ;

- ministre chargé de la statistique : membre du gouvernement qui assure la tutelle de l'office national en charge de la statistique ;

- obligation de réponse : exigence faite à toute personne physique ou morale soumise à une enquête par sondage ou par recensement statistique organisée par une autorité statistique, de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux questionnaires statistiques qui lui sont administrés ;

- personnel technique de la statistique : tout titulaire d'un diplôme en statistique, en économétrie, en planification, en démographie, en informatique ou dans des disciplines connexes, qui exerce pour une période déterminée ou indéterminée, une activité de collecte, de traitement, d'analyse, de diffusion ou de dissémination des informations statistiques au sein d'une structure du système statistique national ;

- pertinence : degré auquel les statistiques officielles répondent aux besoins actuels et émergents des utilisateurs et respectent le droit à l'information des citoyens ;

- production : ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse des données qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;

- programme statistique annuel : ensemble des activités du programme statistique pluriannuel à réaliser au cours d'une année civile ;

- programme statistique pluriannuel : ensemble des éléments composant la stratégie de développement à moyen terme du système statistique national ;

- recensement statistique : enquête au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques d'une population donnée ;

- répondants : personnes, ménages et entités privées et publiques auxquels il est demandé de fournir des informations sur eux-mêmes, notamment leurs activités, par des opérations de collecte de données effectuées par les autorités statistiques ;

- secret statistique : forme particulière du secret professionnel qui s'applique aux personnels des services et organismes statistiques relevant du système statistique national. Les données individuelles collectées ou obtenues par les autorités statistiques, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, sont strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques ;

- sondage ou enquête par sondage : opération technique qui consiste à collecter des informations sur une partie des unités statistiques, appelée échantillon, d'une population donnée ;

- statistiques : informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée ;

- statistiques publiques ou statistiques officielles : statistiques produites et diffusées selon les normes par les autorités statistiques ;

- système informatique : dispositif ou groupe de dispositifs interconnectés ou reliés, dont l'internet, qui, au moyen d'un programme, procède au traitement automatique des données ou à l'exécution d'autres fonctions. Un système

g.

informatique est un dispositif composé de matériels et de logiciels, conçus pour le traitement automatisé des données numériques. Il peut comprendre des moyens d'acquisition, de restitution et de stockage des données. Il peut être isolé ou connecté à d'autres dispositifs similaires au sein d'un réseau ;

- système intégré de statistiques : regroupement cohérent d'autorités statistiques et de structures administratives intervenant aussi bien dans la production que dans l'exploitation des informations statistiques relatives à un domaine socio-économique précis de la nation ;

- système statistique national : ensemble des administrations publiques, parapubliques et privées chargées d'une mission de service public, qui produisent, analysent et diffusent des statistiques ou qui assurent la formation des statisticiens et des démographes ;

- travaux statistiques : ensemble des activités statistiques relatives à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion d'informations statistiques ;

- travaux statistiques internes : ensemble des activités statistiques ne comportant pas, pour les services ou organismes qui les réalisent, le recours aux données de base hors de leur contrôle ;

- unité statistique : élément de base ou de mesure pour lequel des données sont recueillies ;

- utilisateurs de statistiques officielles : le grand public, les médias, les chercheurs et les étudiants, les entreprises, les autorités nationales et locales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les autorités d'autres pays qui reçoivent des statistiques officielles ou y accèdent ;

- utilisation à des fins statistiques : utilisation exclusive de données pour le développement et la production de statistiques officielles, d'analyses statistiques et de services statistiques, y compris toutes les activités régies par la présente loi ;

- visa statistique : autorisation écrite délivrée par le directeur général de l'office national en charge de la statistique et qui atteste que les moyens et les méthodes de mise en œuvre d'une enquête ou étude statistique dans ses différentes phases, respectent les standards en vigueur.

**Article 2 :** La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique applicable au développement, à la production, à la diffusion, à l'utilisation et à l'archivage des statistiques publiques.

Elle régit le système statistique national et traite de son cadre institutionnel. 

## TITRE II CADRE INSTITUTIONNEL DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

### CHAPITRE PREMIER SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

**Article 3 :** Le système statistique national a pour mission de produire et de mettre à la disposition des autorités nationales et locales, des administrations publiques, des entreprises, des organisations non gouvernementales, des médias, des chercheurs, des partenaires au développement, du public et de tous autres utilisateurs, des informations statistiques fiables et à jour se rapportant à tous les domaines de la vie nationale, notamment, ceux économique, financier, culturel, social, démographique, environnemental et des ressources naturelles.

Spécifiquement, le système statistique national est chargé :

- de promouvoir, de développer et de coordonner l'activité statistique nationale ;
- d'harmoniser les concepts, les nomenclatures et les méthodes de production des statistiques officielles ;
- de garantir la pertinence, la fiabilité, la qualité et la sécurisation de statistiques officielles ;
- d'assurer la diffusion et l'archivage des statistiques officielles ;
- de promouvoir la culture statistique ;
- de promouvoir la formation des statisticiens et des démographes ;
- de favoriser la recherche dans le domaine de la statistique officielle.

**Article 4 :** Le cadre institutionnel du système statistique national est composé :

- du conseil national de la statistique ;
- de l'office national en charge de la statistique ;
- des autres autorités statistiques ;
- des institutions nationales de formation de statisticiens et de démographes.

### CHAPITRE II CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

**Article 5 :** Le conseil national de la statistique est la plus haute instance de consultation et d'orientation stratégique du système statistique national.

Il est le principal organe consultatif et d'orientation sur les questions d'importance stratégique pour les statistiques officielles auprès du gouvernement.

**Article 6 :** Le conseil national de la statistique a pour missions : 

- de définir les orientations relatives au développement stratégique de la statistique publique et de veiller à ce que les programmes statistiques répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information ;

- d'évaluer la mise en œuvre des programmes statistiques et de suivre l'exécution des activités de développement stratégique ;

- d'examiner les questions de respect des principes fondamentaux de la statistique officielle et de la Charte africaine de la statistique et de donner son avis sur ce sujet.

**Article 7 :** Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de la statistique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le conseil national de la statistique comporte entre autres, un représentant de l'autorité de protection des données à caractère personnel.

### **CHAPITRE III OFFICE NATIONAL EN CHARGE DE LA STATISTIQUE**

**Article 8 :** L'office national en charge de la statistique est un établissement public à caractère scientifique et technique doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Il est la principale autorité statistique du système statistique national et le principal producteur de statistiques publiques en République du Bénin.


**Article 9 :** L'office national en charge de la statistique coordonne toutes les activités de développement, de production et de diffusion des statistiques officielles dans le cadre du système statistique national.

A ce titre, les autres autorités statistiques lui transmettent les données statistiques qu'elles produisent dans les délais requis.

**Article 10 :** L'office national en charge de la statistique ne peut assumer de responsabilité ni entreprendre d'activités qui contreviennent aux principes de l'indépendance professionnelle et du secret statistique.

**Article 11 :** Un décret pris en Conseil des ministres définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'office national en charge de la statistique.

### **CHAPITRE IV AUTRES AUTORITES STATISTIQUES**

**Article 12 :** Les autres autorités statistiques comprennent les entités professionnelles indépendantes au sein de leurs organisations respectives, exerçant exclusivement ou principalement des activités liées au développement, à la production, à la diffusion et à l'archivage des statistiques officielles. 

Elles ne peuvent assumer de responsabilités ni entreprendre d'activités qui contreviennent aux principes de l'indépendance professionnelle et du secret statistique.

**Article 13 :** Les attributions des autres autorités statistiques sont définies par les textes qui les créent ou les organisent.

La liste des autres autorités statistiques est définie par voie réglementaire.

## CHAPITRE V

### INSTITUTIONS NATIONALES DE FORMATION DE STATISTICIENS ET DE DEMOGRAPHES

**Article 14 :** Les institutions nationales de formation de statisticiens comprennent le centre de formation professionnelle de l'office national en charge de la statistique et les grandes écoles ou instituts supérieurs publics spécialisés en République du Bénin qui forment des statisticiens et des démographes appelés à servir dans le système statistique national et en dehors de celui-ci.

Les formations assurées au niveau national sont harmonisées avec celles de mêmes niveaux existant dans d'autres Etats.

## CHAPITRE VI

### FINANCEMENT DES ACTIVITES DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

**Article 15 :** L'Etat mobilise les ressources financières nécessaires au développement, à la production, à la diffusion et à l'archivage des statistiques publiques. Ces ressources peuvent provenir du budget de l'Etat, de celui des collectivités locales, des organismes publics et parapublics, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des partenaires au développement.

**Article 16 :** Les autorités statistiques utilisent de façon efficiente et optimale les ressources mises à leur disposition, selon les programmes statistiques pluriannuel et annuel du système statistique national. Elles améliorent la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible, les enquêtes directes coûteuses.

**Article 17 :** L'Etat crée un fonds national de développement de la statistique qui a pour mission de mobiliser les ressources financières pour les activités des structures membres du système statistique national.

Les attributions et les modalités de fonctionnement du fonds sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

### TITRE III

## PRINCIPES FONDAMENTAUX ET REGLES ESSENTIELLES DE L'EXERCICE DES ACTIVITES STATISTIQUES PUBLIQUES

**Article 18 :** Dans l'exercice de leurs missions de développement, de production et de diffusion des données statistiques, les autorités statistiques respectent les principes fondamentaux de la statistique officielle et la Charte africaine de la statistique.

### CHAPITRE PREMIER INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE

**Article 19 :** Les méthodes, les concepts et les nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique sont choisis par les autorités statistiques dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite et sans aucune influence de quelque forme que ce soit, en particulier du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt.

**Article 20 :** Les autorités statistiques produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques publiques, dans le respect de l'indépendance scientifique, de manière objective, professionnelle et transparente, en respectant le principe de l'égalité dans leurs relations avec les utilisateurs.

**Article 21 :** Les autorités statistiques recourent à des méthodes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes.

Elles font des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.

**Article 22 :** Les autorités statistiques fournissent, en fonction des normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent pour faciliter une interprétation correcte des données.

### CHAPITRE II MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES

**Article 23 :** La collecte, le traitement et la diffusion des statistiques publiques relèvent de la responsabilité des autorités statistiques.

En cas de nécessité, elles peuvent demander, sous leur responsabilité, à des entreprises, des établissements ou des organismes parapublics ou privés, de collecter, de traiter, d'analyser des informations spécifiques et de réaliser des enquêtes statistiques. Sous réserve des dispositions de l'article 65 de la présente loi, ces enquêtes sont soumises au visa statistique.



Les principes du secret statistique et de l'obligation de réponse s'appliquent à ces opérations.

**Article 24 :** Les autorités statistiques veillent à promouvoir la production des statistiques par l'exploitation des fichiers administratifs.

**Article 25 :** Indépendamment des méthodes de collecte des données et des sources, les données obtenues par les producteurs de statistiques officielles sont la propriété de ceux-ci et sont traitées, stockées et diffusées conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 26 :** La collecte des données est conçue de façon à tenir compte de la qualité des statistiques, des coûts liés à la fourniture des données et de la charge imposée aux répondants.

Dans les limites des dispositions relatives au secret statistique tel que défini par la présente loi, les autorités statistiques peuvent partager des données et des métadonnées au sein du système statistique national, de façon à éviter tout double emploi dans la collecte des données et à améliorer la qualité des statistiques officielles.

**Article 27 :** Nonobstant les dispositions particulières relatives à la confidentialité ou au maintien du secret figurant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires, toutes les autorités nationales et locales sont tenues de fournir gratuitement aux autorités statistiques, à leur demande, les données en leur possession, au niveau de détail nécessaire, ainsi que les métadonnées y relatives pour produire des statistiques officielles.

**Article 28 :** Si les fournisseurs de données administratives prévoient de procéder à une nouvelle collecte ou à une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon qui peut avoir une incidence sur les informations fournies aux fins de statistiques officielles, ils se concertent avec les autorités statistiques avant toute décision.

**Article 29 :** Une autorité statistique peut créer et gérer des registres statistiques destinés exclusivement à des fins statistiques. Lesdits registres renvoient aux listes d'unités statistiques et à leurs caractéristiques, y compris les identifiants nécessaires à la production des données.

### CHAPITRE III QUALITE DES INFORMATIONS STATISTIQUES

**Article 30 :** Les statistiques publiques répondent aux besoins des utilisateurs. Elles sont conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant la confidentialité et la protection des répondants.

Les données statistiques sont fiables, impartiales et objectives.

Les autorités statistiques garantissent la continuité de la production des informations statistiques en vue de leur comparabilité dans le temps.

Les statistiques publiques présentent une cohérence interne dans le temps et permettent la comparaison entre les régions et les pays en vue de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes.

**Article 31 :** Les autorités statistiques se réfèrent aux meilleures pratiques en vigueur au niveau international, dans le respect des normes, des concepts, des nomenclatures et des méthodes généralement utilisées en matière de production et de diffusion des données statistiques.

**Article 32 :** Les autorités statistiques évaluent de façon régulière la qualité des statistiques officielles produites en termes de pertinence, de pérennité, d'exactitude et de fiabilité, de source de données, d'actualité et de ponctualité, de transparence et de clarté, de cohérence, de comparabilité et de sensibilisation des fournisseurs de données.

**Article 33 :** Les pouvoirs publics sensibilisent le public, et en particulier les fournisseurs des données statistiques, sur l'importance de la statistique.

Les autorités statistiques consultent régulièrement les utilisateurs et sollicitent des observations de la part des répondants pour améliorer la qualité des données.

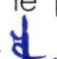
Elles collaborent avec les milieux scientifiques et universitaires pour évaluer et améliorer les méthodes statistiques et promouvoir des travaux d'analyse utilisant des statistiques officielles.

A la demande des autorités statistiques, des experts tant internes qu'externes peuvent procéder à des évaluations de l'environnement institutionnel, des processus et des produits du système statistique national.

**Article 34 :** Les données utilisées peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes par sondage et/ou de fichiers administratifs ou privés, ou de toute autre information pertinente.

Les autorités statistiques choisissent leurs sources en tenant compte de la qualité des données qu'elles fournissent, de leur actualité et des obligations qui pèsent sur les répondants.

**Article 35 :** Les utilisateurs sont tenus informés des sources et méthodes de production statistique et de la qualité des produits statistiques au moyen de métadonnées.

Les autorités statistiques décrivent sous une forme normalisée les sources et méthodes utilisées dans le processus de production, ainsi que les ensembles de données qui en résultent. 

**Article 36** : Les statistiques prennent en compte les événements courants et d'actualité. Elles reflètent les événements actuels ou contemporains.

**Article 37** : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique tiennent compte des spécificités nationales.

#### **CHAPITRE IV DIFFUSION DES STATISTIQUES PUBLIQUES**

**Article 38** : Les autorités statistiques ont entre autres, l'obligation :

- d'établir une politique de diffusion concertée assortie de procédures transparentes à appliquer dans l'ensemble du système statistique national ;
- de diffuser les statistiques publiques en temps utile et selon un calendrier annoncé à l'avance ;
- de vulgariser les textes régissant le fonctionnement du système statistique national ;
- d'informer les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises, ainsi que sur les mesures adoptées pour assurer la protection des données qu'elles fournissent.

**Article 39** : Les autorités statistiques garantissent l'égal accès aux statistiques publiques à tous les utilisateurs sous réserve du secret statistique.

Les statistiques publiques sont présentées dans un langage clair et compréhensible à tous, accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.

Les statistiques publiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs prennent connaissance des données de façon simultanée.

Les autorités statistiques font recours aux pratiques standards pour corriger les résultats des publications entachées d'erreurs significatives ou suspendent leur diffusion en cas de besoin.

**Article 40** : Les utilisateurs ont le droit d'utiliser des statistiques officielles et les métadonnées correspondantes dans leurs propres produits à condition d'en indiquer la source.

#### **CHAPITRE V COORDINATION ET COOPERATION**

**Article 41** : Les autorités statistiques veillent à coordonner leurs activités et à utiliser des concepts, des définitions, des nomenclatures et des méthodologies conformes aux standards internationaux adoptés par le conseil national de la statistique.

**Article 42 :** Les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques se concertent chaque année afin de permettre une bonne identification des besoins et des priorités des utilisateurs.

**Article 43 :** Il est institué des programmes statistiques, notamment un programme statistique pluriannuel et un programme statistique annuel, en tant qu'instruments essentiels pour la gestion stratégique et opérationnelle effective et la coordination des activités dans le cadre du système statistique national.

**Article 44 :** L'office national en charge de la statistique coordonne les activités du système statistique national, élabore les programmes statistiques pluriannuel et annuel du Système, en collaboration avec les autres autorités statistiques, les utilisateurs de statistiques, les répondants et les fournisseurs de données administratives.

**Article 45 :** L'office national en charge de la statistique, en collaboration avec les autres autorités statistiques, rend compte de l'exécution des programmes statistiques y compris des mesures à prendre pour les améliorer, le cas échéant. Les rapports correspondants sont présentés, pour avis, au conseil national de la statistique. Les rapports sur la mise en œuvre des programmes statistiques et l'avis du conseil national de la statistique sont rendus publics.

**Article 46** Le programme statistique pluriannuel définit le développement stratégique des statistiques officielles de la République du Bénin pour répondre aux besoins actuels et futurs des utilisateurs. Il détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique national, ainsi que les résultats escomptés et les activités de développement prévues, en cohérence avec les ressources nécessaires.

**Article 47 :** Le programme statistique annuel confère un caractère opérationnel au programme statistique pluriannuel afin de mettre à jour la liste des producteurs de statistiques officielles et de fournir un fondement juridique pour :

- toutes les statistiques officielles à publier ;
- toutes les enquêtes statistiques réalisées par les autorités statistiques ;
- toutes les transmissions de données administratives ou de données provenant des sources existantes aux autorités statistiques ;
- toutes les principales activités de développement des statistiques officielles ;
- tous les registres statistiques à gérer et à développer.

**Article 48 :** L'office national en charge de la statistique présente les programmes statistiques pluriannuel et annuel au conseil national de la statistique pour validation avant la période de la programmation budgétaire et avant le début de la période sur laquelle porte le programme concerné. Le conseil national de la

statistique fait parvenir son avis et soumet les programmes au gouvernement pour adoption.

**Article 49 :** Dans le cadre de la planification stratégique et de la gestion axée sur les résultats, il est réalisé tous les dix (10) ans les opérations suivantes :

- le recensement général de la population et de l'habitation ;
- le recensement national de l'agriculture couvrant les activités de production végétale et animale, de foresterie et de pêche.

Il est procédé également, selon une périodicité plus courte, au recensement général des entreprises, à des enquêtes portant notamment sur les conditions de vie des ménages, sur la santé des populations et sur la conjoncture des entreprises, ainsi qu'à des enquêtes spécifiques relatives à la dynamique des secteurs d'activité.

**Article 50 :** Les autorités statistiques coopèrent avec les organismes régionaux et internationaux et participent à l'élaboration des normes statistiques à ces différents niveaux.

Elles assurent, le cas échéant, l'internalisation de ces normes.

Dans l'exercice de leurs activités, les autorités statistiques se conforment aux engagements de l'Etat convenus dans le cadre de l'intégration régionale, de la coopération internationale, du partenariat scientifique et technique et des prescriptions nationales et utilisent les outils et les concepts standardisés aux niveaux régional et international.

**Article 51 :** L'office national en charge de la statistique est l'interlocuteur désigné pour toutes les activités de coopération technique en matière de statistique officielle, indépendamment du domaine statistique et du producteur, à l'exception de celles dont la production est dévolue à d'autres structures par les traités et accords régionaux et internationaux ratifiés par l'Etat Béninois.

## **CHAPITRE VI SECRET STATISTIQUE ET PROTECTION DES DONNÉES**

**Article 52 :** Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou autorisation écrite des personnes physiques ou morales concernées et sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessous, les données individuelles recueillies par les autorités statistiques ne peuvent faire l'objet de divulgation.

Toutefois, sous réserve du respect des dispositions légales en la matière, ces données peuvent revêtir le caractère d'archives publiques.

**Article 53 :** Dans le cadre de leurs activités de collecte et de traitement des données issues des enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs, les autorités statistiques s'assurent, lors de la publication ou de la transmission à des tiers, des

résultats statistiques de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques ou morales concernées n'est possible.

**Article 54 :** Les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées qu'à des fins de production statistique.

Il est interdit à toute autorité statistique d'utiliser des données individuelles aux fins d'investigation, de surveillance, de procédure judiciaire, de décision administrative ou toute autre procédure analogue concernant une personne physique ou morale.

**Article 55 :** Le personnel des autorités statistiques est astreint à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

**Article 56 :** Dès son entrée en fonction et sur requête du conseil national de la statistique, tout personnel des services ou organismes statistiques relevant du système statistique national prête serment devant le tribunal de première instance de droit commun territorialement compétent, s'il répond à au moins l'un des critères ci-après :

- être ingénieur de conception en statistique, démographie, planification, économie ou informatique ;
- être en position d'assurer la charge de premier responsable ou de responsable adjoint d'une autorité statistique.

La formule de ce serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, de garder le secret statistique et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

**Article 57 :** Le secret statistique ne porte pas sur les données d'une entreprise ou d'un établissement déjà publiées par l'entreprise ou l'établissement ou encore pour lesquelles l'entreprise ou l'établissement a donné son consentement écrit, pour leur publication.

**Article 58 :** Les données relatives à des unités statistiques individuelles peuvent être diffusées sous la forme d'un fichier à usage public consistant en des données rendues anonymes.

Celles-ci sont présentées de telle sorte que l'unité statistique ne puisse pas être identifiée, ni directement, ni indirectement, nonobstant les moyens qui peuvent raisonnablement être utilisés par un tiers.

**Article 59 :** Les autorités statistiques peuvent, sur demande, accorder l'accès à leurs micro-données pour des projets de recherche scientifique indépendants. Les données destinées à des travaux de recherche ne peuvent être assorties d'identifiants. Elles se limitent aux données nécessaires aux fins desdits travaux, sans préjudice des dispositions de la législation relative au numérique en République du Bénin.

4.

Avant que l'autorité statistique autorise l'accès à des données individuelles soumises au secret statistique, elle doit s'assurer que la partie qui les reçoit dispose de l'infrastructure technique et du cadre organisationnel nécessaires pour protéger les données confidentielles, conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 60 :** Si une autorisation est accordée pour accéder à des données individuelles, toutes les personnes amenées à exploiter ces données dans le cadre du projet de recherche signent un contrat dans lequel elles s'engagent à :

- ne chercher par aucun moyen à identifier des personnes physiques ou morales, par exemple par un rapprochement avec d'autres données individuelles ;
- ne pas communiquer de données individuelles aux personnes non autorisées ni à les utiliser à des fins autres que celles qui sont indiquées dans la demande ;
- ne pas divulguer d'agrégats dérivés des données individuelles qui puissent permettre l'identification indirecte d'unités ;
- en citer la source dans toute publication ;
- détruire les données individuelles une fois que le projet de recherche a été mené à bien.

Les autorités statistiques peuvent fixer un prix en contrepartie des dépenses supplémentaires liées à la préparation des données.

Une liste des cas dans lesquels des données confidentielles ont ainsi été transmises est communiquée sur demande du ministre de tutelle de l'autorité statistique concernée.

**Article 61 :** Les producteurs de statistiques officielles peuvent sous-traiter à un tiers certaines parties des tâches de production statistique uniquement lorsque le secret statistique peut être pleinement garanti.

Les tiers utilisent et gèrent les données exclusivement pour les activités définies dans le contrat de sous-traitance et uniquement pendant la durée de validité de celui-ci.

## **CHAPITRE VII OBLIGATION DE REPONSE ET VISA STATISTIQUE**

**Article 62 :** Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes organisées par les autorités statistiques répondent aux questionnaires statistiques relatifs à ces opérations avec exactitude et dans les délais fixés.

**Article 63 :** Les services et organismes appelés à fournir des fichiers administratifs aux autorités statistiques à des fins d'exploitation statistique, mettent lesdits fichiers à la disposition de ces autorités dans les délais fixés par voie réglementaire.

**Article 64 :** En cas d'absence de réponse dans les délais ou de réponse inexacte des personnes enquêtées au cours d'une enquête statistique d'envergure

nationale ou revêtue du visa statistique, l'office national en charge de la statistique adresse, à la personne physique ou à la personne morale défaillante, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception accordant un délai supplémentaire de réponse.

Une ampliation de cette lettre est transmise, sans délai, dans les mêmes conditions, au conseil national de la statistique.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse délibérément inexacte et constatée à l'issue du délai supplémentaire fixé dans la mise en demeure, les personnes soumises à l'opération encourent les sanctions prévues aux articles 72 et 73 de la présente loi.

**Article 65 :** Toute enquête par sondage, tout recensement ou toute étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données auprès de tiers dont les résultats peuvent être généralisés au moins à l'échelle d'une commune de la République du Bénin, mené par des services publics ou parapublics, des privés, et des organismes internationaux à l'exclusion des travaux statistiques internes ou à des fins académiques diplômantes, est astreint à un visa statistique avant son exécution.

Les modalités de demande et d'obtention du visa statistique sont définies par voie réglementaire.

**Article 66 :** Les répondants sont informés de l'objet et de la portée des enquêtes statistiques et des mesures propres à assurer la confidentialité des données.

#### **TITRE IV DISPOSITIONS PENALES**

**Article 67 :** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'office national en charge de la statistique ;
- les agents assermentés des autres autorités statistiques.

**Article 68 :** Les procès-verbaux relatifs aux infractions à la présente loi contiennent l'exposé des faits, les circonstances, les identités et déclarations des parties et des témoins, s'il y a lieu.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

**Article 69 :** Les procès-verbaux relatifs aux infractions constatées par les officiers de police judiciaire sont rédigés et portés directement devant le procureur de la République. Ceux relatifs aux infractions constatées par les agents assermentés des autorités statistiques sont rédigés et portés devant le conseil national de la statistique qui les transmet au procureur de la République.



**Article 70 :** En cas d'exécution sans visa d'une opération statistique soumise à visa conformément aux dispositions de l'article 65, l'office national en charge de la statistique ordonne le sursis au déroulement de l'opération.

Les résultats de l'opération réalisée sans le visa préalable de l'Institut sont frappés de nullité et ne peuvent être utilisés que si une procédure de régularisation a conduit à leur homologation.

**Article 71 :** Le préjudice aux intérêts publics ou à ceux des personnes privées engendré par l'absence du visa statistique entraîne les sanctions suivantes :

- la personne physique ayant réalisé l'opération est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- la personne morale ayant réalisé l'opération est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et son établissement fait l'objet d'une fermeture provisoire pour une durée de six (06) mois à douze (12) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 72 :** Est punie d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un (01) mois à trois (03) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui refuse de répondre, sans motif légitime, aux questionnaires des enquêtes et recensements statistiques revêtus du visa statistique.

L'amende est portée à un pour cent (1 %) du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale de droit privé. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à celui indiqué pour la personne physique.

Les noms des contrevenants sont publiés au Journal officiel de la République du Bénin.

**Article 73 :** Est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui donne délibérément des réponses incomplètes ou inexactes.

Cette amende est portée à deux pour cent (2 %) du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale de droit privé. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à celui indiqué pour la personne physique.

**Article 74 :** Sans préjudice des sanctions disciplinaires, les infractions commises par les agents soumis au secret statistique sont punies conformément aux dispositions du code pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Sont également punies des peines des dispositions du code pénal sanctionnant la violation du secret professionnel toutes les personnes physiques ou morales ayant eu accès à des données avant leur parution, ou à des données soumises au secret

statistique, qui ont utilisé ces informations à des fins autres que celles qui sont autorisées par la présente loi notamment à tout usage autre que statistique.

Lorsque la personne a tiré parti financièrement de ces informations non encore publiées, elle est passible des dispositions du code pénal applicables en matière d'abus de confiance.

**Article 75 :** Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

L'amende est portée à trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale de droit privé. Toutefois, ce montant ne peut être inférieur à celui indiqué pour la personne physique.

**Article 76 :** Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application est traitée de la même manière, qu'elle ait été ou non commise au moyen d'un système informatique.

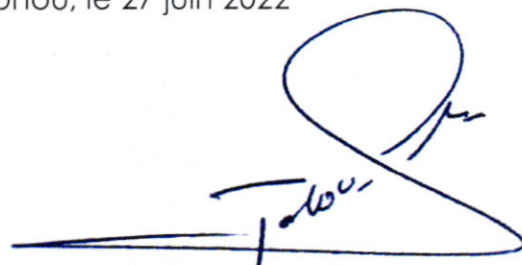
**Article 77 :** En cas de récidive, les peines prévues aux articles 71 à 76 sont portées au double.

## TITRE V DISPOSITIONS FINALES

**Article 78 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



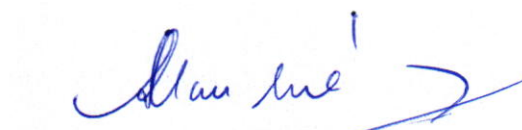
**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat



**Séverin Maxime QUENUM**